

C.I.R.F.A.

Centre d'Initiatives et de Recherches sur la Famille

13, Place de Paris 54500 VANDOEUVRE

06 80 93 17 30

e-mail : cirfanancy@yahoo.fr

www.cirfa.com

C.I.R.F.A.

Centre d'Initiatives et de Recherches sur la Famille

STATUTS

1 - DENOMINATION, OBJET, SIEGE SOCIAL.

Article 1 : Conformément à la loi de 1901 et au décret du 16 août 1901, il est constitué une association entre les personnes ayant adhéré aux présents statuts, sous la dénomination de **CIRFA – Centre d'Initiatives et de Recherches sur la Famille.**

Son siège social est établi à VANDOEUVRE 13, Place de Paris.

Article 2 : l'association a pour but de promouvoir la pratique, la formation, la recherche et la diffusion de l'approche systémique (référence).

Article 3 : Elle pourra développer et organiser à cette fin les actions suivantes :

- Consultations et entretiens familiaux
- Médiations familiales
- Cycles de sensibilisation, de formation et de supervision à l'Approche Systémique et à la Médiation Familiale
- Journées d'étude et d'échanges
- Séminaires de recherche
- Appui et soutien à la parentalité
- Location, mise à disposition de locaux
- Toutes autres activités ou services lui permettant de réaliser son objet de promotion et de recherche de l'action en systémie.



I Titre 2- COMPOSITION et Instances

Article 4 : Les instances de l'association sont l'assemblée générale et, par délégation de celle-ci, le conseil d'administration et le bureau.

L'association est administrée par un conseil d'administration et bénéficie de l'appui et de l'orientation du conseil pédagogique et clinique (CPC). S'y ajoutent le concours d'autres commissions ou groupes de travail que l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration décident de créer.

Article 5 : L'association se compose de :

- a) membres d'honneur
- b) membres adhérents
- c) membres actifs élus au Conseil d'Administration
- d) membres des praticiens (CPC)
- e) membres stagiaires.

Article 6 : Pour faire partie de l'association, il faut s'engager à payer sa cotisation, respecter les statuts et le règlement intérieur, ainsi que les décisions des différentes instances.

Il faut également être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission.

Article 7 : L'adhésion à l'association implique le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale pour l'exercice à venir.

Article 8 : La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès.
- le non-paiement de la cotisation.
- la radiation, qui peut être prononcée par le conseil d'administration pour un motif grave, après que l'intéressé a été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

II - LES RESSOURCES

Article 9 : Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'État, des collectivités locales, des établissements ou organismes d'utilité publique.
- les dons manuels, c'est-à-dire les versements effectués par des entreprises, des particuliers, etc.
- les produits des activités menées par l'association.

Article 10 : Une comptabilité denier est tenue à jour, classant les recettes et les dépenses par catégories, et une comptabilité matière le cas échéant.

III – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 : Le Conseil d'Administration est responsable de la gestion et de l'administration de l'association pour tous les sujets qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins cinq membres, élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles chaque année par une moitié de trois (en plus des membres consultatifs) au sein des différentes instances.

L'association veillera à assurer une représentation la plus paritaire possible.

Un tableau est tenu à cet effet pour garantir le renouvellement par moitié des membres du conseil d'administration.

Le Conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un vice-président, si possible.
- un secrétaire.
- un trésorier adjoint.
- un secrétaire adjoint si possible.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Ils sont remplacés définitivement par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où le mandat des membres remplacés devrait normalement expirer.

Article 12 : Les membres élus du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale pour deux ans. Ils sont issus exclusivement du collège des membres actifs.

Participent également au conseil d'administration : un représentant du Conseil pédagogique et clinique (CPC) élu par l'assemblée générale et un représentant des stagiaires désigné lors de l'assemblée générale.

Les membres du conseil issus de la CPC ou du collège des stagiaires ont une voix uniquement consultative.

Le conseil d'administration est géré et administré par des personnes n'ayant, elles-mêmes ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans

les résultats de l'exploitation.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs activités bénévolement. L'association ne procèdera à aucune distribution, directe ou indirecte, de bénéfices, sous quelque forme que ce soit.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres ou à la demande du conseil pédagogique et clinique (CPC).

La présence ou la représentation du tiers au moins de ses membres disposant d'une voix délibérative est nécessaire à la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité, la voix délibérative du membre le plus jeune est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Les réunions des différentes instances pourront se tenir par visioconférence sur demande.

IV- LE CONSEIL PÉDAGOGIQUE ET CLINIQUE (CPC)

Article 13 : Lors de sa création, le Conseil Pédagogique et Clinique (CPC) est composé de membres élus par l'Assemblée générale parmi les membres fondateurs. Il est ensuite constitué des membres adhérents du collège des praticiens.

Article 14 : Les personnes souhaitant adhérer à l'association dans le collège des praticiens doivent en faire la demande au Conseil pédagogique et clinique (CPC), qui tient une liste à jour.

Ce dernier transmet ensuite son accord pour une adhésion au Conseil d'Administration.

Pour être inscrit sur cette liste, il faut remplir les conditions suivantes : faire preuve d'une implication active dans les activités de l'association, expliciter une démarche de recherche concernant les domaines d'action de l'association et les actions de production déjà réalisées au sein de l'association ou à l'extérieur, ainsi que faire partie d'une association nationale ou européenne de thérapie familiale.



Article 15 : Le Conseil Pédagogique et Clinique (CPC) est constitué de membres élus par l'Assemblée générale parmi les candidats proposés. Le conseil est renouvelé tous les ans. Les membres du Conseil Pédagogique et Clinique ne peuvent pas être éligibles au Conseil d'Administration et au Bureau. Ils ne perçoivent aucune rétribution pour leur participation à ce conseil.

Article 16 : Le Conseil pédagogique et clinique élit l'un de ses membres pour assurer la présidence. Celui-ci représente le CPC au sein du CA, avec voix consultative. Le président ainsi élu ne peut se porter candidat à la présidence du CA lors de l'assemblée générale. Le président du Conseil Pédagogique et Clinique est élu chaque année. Le président sortant est rééligible. Il ne peut exercer d'autres fonctions au sein du conseil d'administration..

Article 17 : Le président du CPC décide conjointement avec le président du CA du choix et de l'accréditation des personnes autorisées à mener des actions au nom de l'association.

Article 18 : Le Conseil pédagogique et clinique est consulté pour avis en cas de modification statutaire, de règlement intérieur ou de charte de fonctionnement. Il donne également son avis sur les actions et travaux menés par les membres de l'association. En cas de désaccord important concernant l'éthique ou la conduite des activités de l'association, le Conseil pédagogique et clinique (CPC) peut demander à ce qu'un point soit inscrit à l'ordre du jour du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

V – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 19 : La convocation de l'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale se réunit une fois par an.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Élaboration de l'ordre du jour : modalités à préciser.

Envoi d'un projet d'ordre du jour à délai aux membres du CA et ajustement du projet en fonction des retours reçus.

Proposition : le président adresse un projet d'ordre du jour aux membres du conseil d'administration (CA) 10 jours avant l'envoi de la convocation pour information et compléments ou ajustements éventuels.

Le président de l'association, assisté des membres du conseil d'administration et du conseil de perfectionnement, préside l'assemblée générale et expose le rapport moral de l'association.



Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Commissaire aux comptes : il faut imaginer une modalité de contrôle plus stricte avant l'assemblée générale. Elle aurait peut-être permis de limiter les difficultés rencontrées les années passées. Je viens de faire au moins cela.

Lors de l'assemblée générale (ou du conseil d'administration ?) ordinaire qui précède l'assemblée générale annuelle examinant le bilan financier de l'association, un ou deux commissaires aux comptes sont désignés. Toutes les pièces afférentes à l'exercice de leur mission sont mises à leur disposition au moins un (ou deux) mois avant l'AG.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à l'élection individuelle au scrutin secret des membres du conseil d'administration et des membres du comité de pilotage, si nécessaire.

Tout membre peut demander l'ajout de points à traiter à l'ordre du jour en envoyant une lettre électronique 10 jours avant l'assemblée générale. Cf. ci-dessus.

Article 20 : Modalités de délibération Pour délibérer valablement, toute assemblée générale doit comprendre au moins la moitié des membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai d'au moins 15 jours avec le même ordre du jour. Cette assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée (une seule procuration par personne).

Les procurations se font au sein du même collège. Seuls les membres du collège des membres actifs ont le droit de vote.

Article 21 : Si besoin est, sur la demande des membres du conseil d'administration (CA) ou du conseil pédagogique et clinique (CPC), ou sur la demande de la moitié des membres de l'association plus un, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 21-19.

L'assemblée générale extraordinaire est de facto convoquée en cas de litige important et sans issue entre le conseil d'administration et le conseil pédagogique et clinique. C'est cette assemblée qui délibère valablement sur l'issue du litige.

Article 22 : Un règlement intérieur ou une charte de fonctionnement, conforme à l'objet de l'association, pourra être établi par le conseil d'administration (CA) en collaboration avec le conseil de parents d'élèves (CPC) et approuvé par



l'assemblée générale, afin de régler les divers points de fonctionnement non prévus par les présents statuts.

IV - DISSOLUTION

Article 23 : En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association. Le reliquat de l'actif, après règlement de la situation financière, est dévolu à une association comparable ou à une association caritative, par décision de l'assemblée générale de dissolution. L'Assemblée générale extraordinaire nomme, pour mener les opérations de liquidation, un membre du conseil d'administration (CA) et un membre du conseil des partenaires commerciaux (CPC), qui sont investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

Article 24 : Le président doit faire connaître à la préfecture du département tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts, dans les trois mois.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre coté.

Le rapport annuel doit être adressé chaque année au préfet du département.

VANDOEUVRE le 31 Mars 2025.

Le Président,

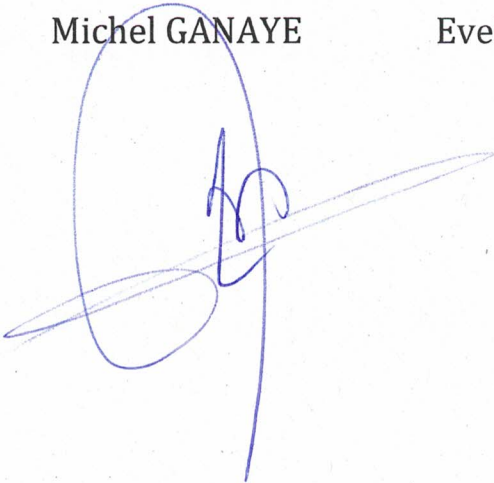
Vice-Présidente

Vice-Président

Michel GANAYE

Evelyne MATHIS

Benoît SCHNEIDER

A large, stylized blue ink signature of Michel GANAYE, featuring a prominent loop and a long horizontal stroke.A blue ink signature of Evelyne MATHIS, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke.A blue ink signature of Benoît SCHNEIDER, featuring a series of horizontal loops and a long horizontal stroke.A small, stylized blue ink signature or mark in the bottom right corner of the page.

